

# **GE\_GERICHTE ATA/23/2010 vom 19. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_23\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_23_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/23/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/23/2010 del 19 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, le recourant ne cohabite plus avec sa femme depuis le mois de mars 2007 et la communauté familiale est rompue. En conséquence, il ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée l'art. 42 al. 1 LEtr.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants :

- L'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ;

- 6/9 - A/2107/2008

- La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

a. L'union conjugale au sens de la lettre a de la disposition légale précitée suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations (ODM), domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

En l'espèce, si la durée du mariage du recourant est supérieure à trois ans, la communauté conjugale a duré moins de deux ans, de sorte que le recourant ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

b. Le recourant cherche à déduire un droit de séjour de la durée de sa présence et de sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les

étrangers (FF 2002 3510 et ss. ch. 1.3.7.6), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage.

Les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas d'admettre que la réinsertion familiale et sociale du recourant au Maroc s'avèrent particulièrement difficiles, même si certains membres de sa famille sont domiciliés à Genève. Le recourant a passé la majeure partie de sa vie dans son pays, il ne l'a quitté qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

#### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101; Arrêt du Tribunal fédéral 2C 663/2007 du

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution d'effet suspensif et de mesures provisionnelles sans objet.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

- 7/9 - A/2107/2008

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.